

**MAIRIE DE CAMPEAUX
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL N°3/2024 (CM)**

Séance du 31 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 31 mai 2024 à 20h30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie COUTARD, Maire.

La séance a été publique.

Présents : Mesdames et Messieurs COUTARD Sylvie, MONDON Michel, DELAHAYE Laurent, FILLATRE Fabienne, DANIEL DELAHAYE Corinne, DUHAMEL Noémie, VANHOVE Patrick, PESCE Eric, et M DUHAMEL Grégory.

Absents excusés : M DE VOS Patrick, M HORCHOLLE Christophe et Mme CHARLES Isabelle.

Pouvoirs : M HORCHOLLE Christophe à Mme COUTARD Sylvie, M DE VOS Patrick à M VANHOVE Patrick et Mme CHARLES Isabelle à M DELAHAYE Laurent.

Absents:

<u>Date de convocation :</u> 27/05/2024	<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 12
<u>Date d'affichage :</u> 27/05/2024	Présents : 9 Votants : 12

Est nommée secrétaire de séance : Mme Fabienne Fillatre

Compte rendu du CM 2/2024 du 29/03/2024 : Approbation par les membres du Conseil Municipal (CM)

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

1/ SE60 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, coordonné par le SE60. (Délibération n°2024-27)

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...). Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M°€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune de Campeaux et afin de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil municipal

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441-5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré,

- décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés

- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

- autorise Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement,

- autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Campeaux et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

- donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

2/ CCPV : Fonds de concours de la Picardie Verte 2024 (Délibération n°2024-28)

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 06/02/2024, la CCPV a instauré un fonds de concours pour accompagner ses communes membres dans leurs projets d'investissement.

Le projet doit s'inscrire dans les politiques de développement de la CCPV et contribué à au moins un des objectifs suivants :

- Préserver et valoriser le patrimoine touristique, naturel historique....
- Sauvegarder le patrimoine bâti d'intérêt local.

Il est demandé au CM l'autorisation de déposer un dossier de demande d'un fonds de concours pour la commune de Campeaux, afin d'aider notre commune à financer la rénovation du Monument aux Morts et plus particulièrement les inscriptions qui y sont portées.

Après délibération, le CM autorise Mme le Maire à déposer un dossier auprès de la CCPV, dès réception du devis.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

3/ CDG60 : Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du CDG60. (Délibération n°2024-29)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité de Campeaux à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations **de son libre choix**, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide ;

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

4/ Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Campeaux. (Délibération n°2024-30)

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire, après avoir consulté en date du 18/04/2024 les organes délibérants de l'EPCI dont la commune de Campeaux est membre à savoir Mme la responsable du service « Développement Durable », présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 19/04/2024 selon les modalités suivantes :

- 1/ Information de la population par la distribution dans chaque foyer d'un courrier explicatif.
- 2/ Consultation en mairie des cartes des zonages du 22/04/2024 au 15/05/2024
- 3/ Mise à disposition d'un registre et de la boîte mel de la mairie, pour recueillir les observations de la population

Les zones concernées sont les suivantes :

- 1- Géothermie sur l'ensemble des parcelles bâties du territoire
- 2- Photovoltaïque sur toiture sur l'ensemble du bâti de la commune
- 3- Photovoltaïque de type ombrière sur le parking du cimetière

Il est précisé qu'au 16/05/2024 aucune observation ou contestation n'a été recueillie.

De fait Mme le Maire soumet la proposition des 3 zones décrites ci-dessus à délibération.

Suite à l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Préfète, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Oise sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG,
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

5/ Implantation d'éoliennes sur le territoire de Campeaux. (Délibération n°2024-31)

Une consultation portant sur l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Campeaux a été organisée auprès des foyers de Campeaux, du 19/04/2024 au 15/05/2024.

Le taux de participation a été de 22.35%

Question 1 :

OUI, Je souhaite que des éoliennes soient implantées sur le territoire de Campeaux = 18.18%

Question 2 :

NON, je ne souhaite pas que des éoliennes soient implantées sur le territoire de Campeaux = 81.81%

Au regard des résultats de la consultation le CM décide de suivre l'avis de la majorité des foyers qui se sont exprimés et délibère contre l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Campeaux.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

6/ Décision modificative n°1/2024 (Délibération n°2024-32)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de prendre une décision modificative afin de porter les crédits suffisants au regard des dépenses non prévues lors du vote du budget primitif :

Art	Chapitre	Opération	Libellé	Montant
Section de fonctionnement				
61	615228		Entretien et réparations sur biens	-5.00

Feuille des Présences

Membres	Signatures
COUTARD Sylvie	Présente
CHARLES ISABELLE	Absente : Procuration à Laurent Delahaye
PESCE ERIC	Présent
DELAHAYE LAURENT	Présent
MONDON MICHEL	Présent
DUHAMEL GREGORY	Présent
FILLATRE FABIENNE	Présent
DANIEL DELAHAYE CORINNE	Présente
DE VOS PATRICK	Absent : Procuration à Patrick Vanhove
DUHAMEL NOEMIE	Présente
HORCHOLLE CHRISTOPHE	Absent : Procuration à Sylvie Coutard
VANHOVE PATRICK	Présent